

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

Enfin, il prévoit que tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au projet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé conformément à la procédure du règlement des différends prévue par l'article 56 du Traité.

Tout Etat membre pourra soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole qui entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Abuja, le 1^{er} juillet 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

A/SP1/7/86 PROTOCOLE ADDITIONNEL
relatif à l'exécution de la deuxième étape
(droit de résidence) du protocole sur
la libre circulation des personnes,
le droit de résidence et
d'établissement.

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes;

— Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

— Vu le Traité de la CEDEAO, notamment en son article 27;

— Vu le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence, et d'établissement signé à Dakar, le 29 mai 1979;

— Vu la décision A - DEC 8/582 portant modification du paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO.

— Considérant que le délai d'exécution de l'étape 1 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui est effectivement entré en vigueur le 5 juin 1980, a expiré le 4 juin 1985.

— Convaincues de la nécessité du passage à la deuxième étape dudit protocole qui est relative au droit de résidence, dans la phase actuelle de l'évolution des activités de la CEDEAO.

— Après examen de la résolution du Conseil des Ministres y relative, sur recommandation de la commission technique compétente, au cours de sa quinzième réunion tenue à Lomé du 6 au 17 mai 1985,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Définitions

Article premier.

1^o Dans le présent protocole, on entend par :

— « Traité », le traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— « Communauté », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— « Etat membre ou Etats membres », l'Etat ou les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— « Etat membre, pays d'accueil », l'Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant;

— « Etat membre, pays d'origine », l'Etat membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant;

— « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du traité;

— « Secrétaire exécutif et Secrétariat exécutif », le Secrétaire exécutif et le Secrétariat exécutif de la Communauté économique prévus à l'article 8 du traité;

— « Citoyen ou citoyens de la Communauté », tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le protocole A-P3-5-82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté;

— « Droit de résidence », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une carte ou un permis de résident pour y occuper ou non un emploi;

— « Carte de résident, ou permis de résident », le titre ou le permis de résidence est délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre;

— « Résident », tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence;

— « Travailleur migrant ou migrant », tout citoyen ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper ou a occupé un emploi;

— « Administrations compétentes ou services compétents », les administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration;

— « Autorité compétente du lieu de résidence », l'autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil;

— « Droits fondamentaux », les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent protocole et par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants;

— « Travailleurs frontaliers », les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

— « Travailleurs saisonniers », les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont

pas ressortissants, une activité qui par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année;

— « Travailleurs itinérants », les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.

2° Dans le présent protocole, l'expression « Travailleurs migrants » exclut :

a) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou conventions internationales spécifiques;

b) les personnes n'exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des accords internationaux ou conventions internationales spécifiques;

c) les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil;

d) les personnes dont le revenu principal ne provient pas de l'Etat membre d'accueil;

e) les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.

TITRE II

Droit de résidence

Article 2.

Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

Article 3.

Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit :

1° de répondre à des emplois effectivement offerts;

2° de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres;

3° de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux;

4° de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Article 4.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que les lois et règlements en vigueur dans cet Etat n'en disposent autrement.

TITRE III

Carte de résident ou permis de résident

Article 5.

Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa dans le territoire d'un Etat membre sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une carte de résident, ou d'un permis de résident.

Article 6.

Le requérant d'une carte de résident ou d'un permis de résident sur le territoire d'un Etat membre, est tenu de déposer à la Direction des services chargés de l'Immigration et de l'Emigration de l'Etat membre d'accueil, une demande de délivrance d'une carte de résident ou d'un permis de résident conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 7.

1° La demande est adressée au ministre compétent de l'Etat membre d'accueil.

2° Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutifs de son dossier.

Article 8.

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte de résident ou du permis de résident ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 9.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la carte de résident ou du permis de résident, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'une carte de résident de la CEDEAO.

TITRE IV

Dispositions particulières concernant les travailleurs frontaliers, saisonniers ou frontaliers

Article 10.

1° Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 1° du présent protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2° Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi sous réserve des restrictions mises par l'Etat membre d'accueil à l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.

Article 11.

Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du présent protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

Article 12.

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du présent protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi qui en découlent.

TITRE V

Protection contre l'expulsion collective et arbitraire

Article 13.

1° Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive.

2° Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.

TITRE VI

Protection contre l'expulsion individuelle et respect des droits fondamentaux du travailleur migrant.

Article 14.

1° Le travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de l'Etat membre d'accueil, que :

a) pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes mœurs;

b) s'ils refusent et après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie;

d) conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat membre d'accueil;

2° L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.

3° La décision intervenue doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au Gouvernement de son pays d'origine et au Secrétariat exécutif pour information.

4° Lorsque la mesure d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, l'intéressé peut en faire appel ou en former recours conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat membre, pays d'accueil.

L'appel ou le recours suspend l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne soit explicitement justifiée par des motifs impératifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution

immédiate est par la suite annulée, l'intéressé a le droit d'en demander réparation conformément à la loi.

5° En cas d'expulsion, l'intéressé bénéficie d'un délai raisonnable lui permettant de percevoir tout salaire ou autres prestations qui lui sont éventuellement dus par son employeur pour régler toutes contributions contractuelles et lorsque des motifs de sécurité personnelle l'exigent pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine. La situation de famille de l'intéressé est également prise en considération.

6° L'expulsion ou le départ de l'Etat membre d'accueil ne portent pas atteinte, en principe, aux droits acquis, en vertu de la législation, par le travailleur migrant ou un membre de sa famille.

7° En cas d'expulsion, les autorités de l'Etat d'accueil prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le « départ volontaire », si ceux-ci ne l'ont pas expressément demandé.

Article 15.

1° Les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat membre d'origine ou du pays représentant les intérêts du pays d'origine seront avisées de toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille légalement présent dans l'Etat membre d'accueil, quarante huit heures au moins avant que l'expulsion ne prenne effet.

2° Le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire appel à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de leurs pays d'origine et recevoir de celles-ci les services d'un conseil pour leur défense, s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le présent protocole ou que leur confère la législation de l'Etat membre d'accueil.

3° Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont la personnalité juridique.

4° En cas de contestation des droits visés au paragraphe 3 du présent article, le travailleur peut faire valoir ses prétentions devant un organisme compétent soit personnellement, soit par ses représentants.

Article 16.

1° Toute expulsion pour les motifs mentionnés ci-dessus est soumise, conformément aux lois applicables, aux garanties de procédure prévues par les dispositions du présent protocole.

2° Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été juridiquement préservés.

TITRE VII

Transferts d'économies

Article 17.

1° Chacun des Etats membres permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou une partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas, être entravé ou empêché.

2° Chacun des Etats membres permet, dans le cadre d'accords bilatéraux ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement l'Etat membre d'accueil.

TITRE VIII

Coopération entre les administrations compétentes des Etats membres

Article 18.

1° Les administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre migrante afin :

— d'identifier les types de mouvements migratoires au sein de la Communauté ainsi que les raisons de ces mouvements.

2° d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'œuvre dans les Etats membres par échange d'information entre le Secrétariat exécutif et chacun des Etats membres;

3. de considérer les organisations syndicales dans chacun des Etats membres et leur attitude vis-à-vis des immigrants cherchant du travail;

4° de suivre les problèmes de la main-d'œuvre migrante ainsi que les types d'industrie ou d'activité qui l'attirent et en informer le Secrétariat exécutif;

5° de s'efforcer sur la base de ces échanges d'information concernant la main-d'œuvre migrante, d'harmoniser les politiques d'emploi et de main-d'œuvre dans les Etats membres.

Article 19.

Tout en étant libres de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour, l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats membres d'accueil procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables, et humaines en ce qui concerne les migrations légales des travailleurs et de leur famille.

Dans ce cas, compte sera dûment tenu non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la Communauté et les Etats intéressés.

Article 20.

Les Etats membres mettront en place des organismes publics appropriés pour s'occuper des problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur famille.

Ces organismes seront notamment chargés :

1° De formuler des politiques concernant des migrations;

2° D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats concernés par ces migrations;

3° de fournir des renseignements, en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux travailleurs, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats membres d'accueil;

4° d'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi, sortie et retour dans l'Etat membre d'origine et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat membre d'accueil et les lois et règlements douaniers, fiscaux, monétaires et autres questions pertinentes;

5° de recommander l'adoption de lois, règlements et toutes autres mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent protocole et de régler les questions relatives aux migrations à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs migrants.

Article 21.

1° Au niveau national de chacun des Etats membres, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre Etat :

a) les services ou organismes compétents de l'Etat d'origine ou de l'Etat membre d'accueil, en vertu des accords conclus entre les Etats membres intéressés;

b) tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2° En vertu de la législation nationale et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations de recrutement, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités de l'Etat membre concerné :

a) l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;

b) les bureaux privés.

Article 22.

1° Les Etats membres coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins des travailleurs migrants en situation irrégulière;

2° A cette fin, chaque Etat membre dans les limites de sa juridiction, prendra notamment :

a) des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) des mesures visant à détecter et à éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c) des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

3° Les Etats membres d'accueil prendront toutes les mesures adéquates susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi, sur leur territoire, de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions appropriées aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur emploi.

Article 23.

Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence, les travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne :

- a) la sécurité de l'emploi;
- b) la possibilité de participer à des activités socio-culturelles;
- c) les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques, dans ce cas ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil;
- d) la formation et la rééducation professionnelles;
- e) l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants;
- f) le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.

2° Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession.

TITRE IX

Dispositions générales et diverses.

Article 24.

1° Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits plus durables qui sont garantis aux travailleurs migrants et membres de leur famille en vertu :

- a) du droit de la législation ou de la pratique d'un Etat membre ou;
- b) d'un accord international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat membre considéré.

2° Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat membre, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la suppression des droits ou libertés reconnus dans le présent protocole ou à des réductions plus amples de ces droits ou libertés que celles prévues audit protocole.

Article 25.

1° Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans le présent protocole;

2° Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est prohibée.

3° Toute disposition d'un accord ou d'un contrat qui a pour objet ou effet d'obtenir des intéressés qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle aux termes des dispositions du présent protocole.

Article 26.

Les Etats membres s'engagent, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent protocole à :

a) garantir que toute personne dont les droits et libertés tels que reconnus, dans le présent protocole, auront été violés, disposera d'un droit de recours, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat membre, statuera sur les droits de la personne qui forme un recours;

c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours considéré comme justifié.

Article 27.

Les Etats membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole.

Article 28.

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévues par l'article 56 du traité.

Article 29.

1° Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2° Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres dans les trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente jours accordés aux Etats membres.

TITRE X

Dépôt et entrée en vigueur.

1° Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre;

2° Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées

conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations;

3° Le présent protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Abuja, le 1^{er} juillet 1986, en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-178 du 16 février 1987 portant création d'un Institut de Santé et Développement à l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 67-1232 du 15 novembre 1967 avait créé un Institut de Santé publique, avec comme vocation majeure l'enseignement.

Toutefois, pour des raisons diverses et en particulier par manque de crédits, aucune activité d'enseignement n'avait pu être mise en place.

A la demande des autorités sénégalaises, il a été convenu de donner vie à cet Institut, compte tenu des besoins accrues que nécessite le développement de la Santé dans les pays d'Afrique de l'Ouest et en particulier au Sénégal.

Il est apparu que l'ancien texte, régissant le fonctionnement de l'Institut, n'était plus adapté à la situation actuelle. Il s'est donc avéré nécessaire de préparer un nouveau texte, dont l'économie est la suivante :

Après avoir rappelé les objectifs institutionnels de l'Institut, le chapitre premier est consacré aux modalités de fonctionnement : l'ancien conseil d'administration qui était Inter-Etats, laisse la place à un Conseil d'administration sénégalais. Il est doublé d'un conseil pédagogique, qui n'existait pas antérieurement.

Dans le chapitre II, sont indiqués les grands principes de formation, en particulier la nécessité d'une formation pratique et la possibilité de créer des filières de formation diversifiées.

L'objectif est d'offrir un enseignement adapté aux problèmes de santé spécifiques aux pays en voie de développement, et en particulier aux pays du Sahel, à travers cet institut et son terrain de stage MADESAHEL, situé à Maticounda près de Mbour; une des composantes essentielles de l'enseignement délivré étant constituée par des stages en milieu sahélien.

Ainsi, alors que l'OMS insiste, avec juste raison, sur la nécessité de faire passer le développement de la santé par l'éducation et engage les Etats à mettre sur pied des centres nationaux de développement de la santé (C.N.D.S.), dans

lesquels cette composante a un rôle majeur, l'Université et en particulier la Faculté de Médecine veulent, par la remise en activités de cet Institut, témoigner du rôle prééminent qui leur revient dans ce processus, dont le but ultime est l'amélioration de la condition humaine.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1984, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1232 du 15 novembre 1967 portant création de l'Institut de Santé publique de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant Statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie en sa séance du 11 mai 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université de Dakar en sa séance du 7 février 1984;

Vu l'avis de la Commission des Ressources humaines en sa séance du 7 février 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 janvier 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

Décret :

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar un Institut dénommé Institut de Santé et Développement.

Cet Institut est rattaché scientifiquement à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — L'Institut de Santé et Développement a une double mission de formation et de recherche, dans une optique opérationnelle et appliquée aux pays en voie de développement.

Il est chargé de :

— de former des médecins, médecins-vétérinaires, pharmaciens, odonto-stomatologistes spécialisés en santé publique;

— exercer des fonctions d'animation, de recyclage et d'actualisation des connaissances contribuant à la formation permanente des médecins ou de tous ceux qui s'intéressent au développement de la santé;

— promouvoir des recherches en santé publique orientée vers l'identification des facteurs et des composantes du développement de la santé, le choix des moyens à mettre en œuvre pour y contribuer, et l'évaluation des actions entreprises.

Il peut aussi concourir à la formation et au perfectionnement des diverses catégories de personnel médical, ou paramédical, diplômé ou auxiliaire, dans les

disciplines de la santé publique et de la médecine sociale.

Art. 3. — L'Institut de Santé et Développement assure cette mission en collaboration étroite avec :

- la Faculté de Médecine et de Pharmacie, dont il relève sur le plan scientifique;
- le Ministère de la Santé publique, selon des modalités qui font l'objet d'une convention;
- tout autre organisme ou établissement public ou privé, national, étranger ou international, dont les objectifs sont orientés vers le développement de la santé, selon des modalités qui peuvent faire l'objet d'accords spécifiques.

Art. 4. — Les organes de l'Institut sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Conseil pédagogique;
- la Direction.

Art. 5. — Le conseil d'administration comprend, sous la présidence du Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;
- le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou son représentant;
- un représentant élu des étudiants inscrits à l'Institut ou son suppléant;
- le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation au Ministère de la Santé publique;
- deux membres nommés pour trois ans par le Recteur, sur présentation successive de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et de l'Assemblée de l'Université;
- des membres, représentant les organismes ou établissements, ayant des accords spécifiques de collaboration avec l'Institut nommés par le Recteur sur présentation du directeur de l'Institut, au prorata d'un membre par organisme ou établissement et pour la durée du fonctionnement des accords;
- le Directeur de l'Institut.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère sur les questions suivantes :

- les recommandations relatives à la politique générale et à l'administration de l'Institut;
- l'élaboration, la mise au point, la révision des filières de formation et les propositions du conseil pédagogique;
- la détermination des conditions d'admission;
- la fixation des modalités des examens et d'octroi des diplômes;
- le recrutement des enseignants, des personnels techniques et de service;
- la nomination du directeur de l'Institut;

— le contrôle de la gestion des fonds et des ressources de l'Institut;

— l'élaboration du règlement intérieur de l'Institut;

— la nomination des membres du conseil pédagogique;

— la prise des mesures disciplinaires nécessaires à la bonne marche de l'Institut;

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire.

L'ordre du jour des séances est établi par le président sur la proposition du directeur de l'Institut.

Le directeur de l'Institut assiste aux séances avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Art. 7. — Le conseil pédagogique comprend, sous la présidence du directeur de l'Institut :

- le directeur des études de l'Institut;
- les enseignants permanents de l'Institut;
- des représentants des matières enseignées, à raison d'un représentant par matière;
- le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation au Ministère de la Santé publique;
- un représentant élu des étudiants inscrits à l'Institut ou son suppléant;
- des spécialistes des problèmes de formation en santé, choisis par le conseil d'administration sur proposition du directeur, leur nombre ne pouvant pas dépasser 3.

Art. 8. — Le conseil pédagogique a pour attribution de :

- procéder à la sélection des candidats;
- déterminer le nombre d'étudiants à admettre dans chaque filière de formation;
- élaborer, réviser, évaluer les programmes d'enseignement qu'il soumet pour décision au conseil d'administration;
- examiner les résultats des évaluations et des examens de certification et proposer d'éventuelles modifications au conseil d'administration;

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Art. 9. — La direction de l'Institut comprend :

- un Directeur, nommé par le Recteur, sur proposition du Conseil d'Administration;
- un Chef des services administratifs et financiers;
- un Directeur des Etudes.

Le Directeur de l'Institut est choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 10. — Le Directeur de l'Institut est assisté :

- sur le plan administratif, par un chef des services administratifs et financiers nommé par décision du Recteur, après avis du conseil d'administration;
- sur le plan pédagogique, par un directeur des études, choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences de la Faculté de Médecine et de Pharma-

cie, il est nommé par le Recteur sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Leurs attributions respectives sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

En cas d'empêchement du directeur de l'Institut, le directeur des Etudes peut le remplacer en toutes circonstances.

Art. 11. — Le directeur de l'Institut exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Il prépare et propose au conseil d'administration les programmes généraux d'activités, assure leur réalisation et gère les fonds mis à la disposition de l'Institut.

Art. 12. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université. Ce budget est alimenté par :

- le produit des droits versés par les étudiants;
- le montant des subventions et des dons accordés à l'Institut;
- les fonds en provenance des organismes ou des établissements ayant des accords spécifiques avec l'Institut.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Art. 13. — Les enseignants sont choisis parmi les diverses catégories du personnel enseignant universitaire de l'Université de Dakar ou de toute autre Université.

Ils appartiennent, dans ce cas, aux diverses catégories du personnel enseignant universitaire : professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux, maîtres-assistants, assistants.

Il peut aussi être fait appel de façon régulière à des praticiens qualifiés, qui n'appartiennent pas à l'Université.

Le personnel à temps plein est nommé par le Recteur sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration.

Ce personnel est rémunéré sur des postes budgétaires, qui relèvent de l'enseignement supérieur et d'accords de coopération avec des organismes internationaux ou d'autres pays.

Le personnel vacataire et les chargés de mission sont nommés par le directeur. Ce personnel est rémunéré sur le budget de l'Institut ou sur des missions accordées par des organismes qui collaborent avec l'Institut.

CHAPITRE II

L'Enseignement

Art. 14. — La formation donnée par l'Institut de Santé et Développement s'adresse :

- aux docteurs en médecine, aux docteurs en médecine vétérinaire, aux docteurs en pharmacie, aux docteurs en odonto-stomatologie;
- aux étudiants en médecine, médecine vétérinaire, pharmacie et odonto-stomatologie ayant terminé leur cycle;
- aux diverses catégories de personnel appelés à œuvrer dans les diverses activités de santé ou en rela-

tion avec cette activité de soins, d'éducation, techniques administratives.

Art. 15. — L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Il porte sur les différentes disciplines de la santé publique, avec comme objectif la formation de cadres et d'agents de santé capables de mettre en place, ou de participer à la mise en place de services de santé adaptés, incluant des activités de promotion et de protection de la santé, de prévention de la maladie, de traitement et de réadaptation des malades, d'éducation pour la santé, de recherche, d'administration.

L'Institut comprend plusieurs filières de formation, dont les objectifs et les programmes sont différents, suivant les catégories de personnel à former.

Les modalités de formation et d'examens sont fixées par décret pour chaque filière de formation.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses

Art. 16. — Les étudiants sont tenus de payer des droits d'inscription, dont le montant est fixé sur proposition du conseil d'administration, par délibération, de l'Assemblée de l'Université.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 67-1232 du 15 novembre 1967.

Art. 18. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-179 du 16 février 1987

portant création d'un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) de Santé publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Faculté de Médecine de Dakar s'est préoccupée depuis plusieurs années de mettre les étudiants en médecine au contact des réalités qu'ils seront amenés à rencontrer : c'est dans cette optique que des places ont été réservées à des enseignements, voire à des activités de santé publique dans différents modules au C.E.S.

Il s'agit de donner aux médecins formés selon un programme universitaire, un enseignement de santé publique appliqué et opérationnel, orienté vers les problèmes rencontrés dans les pays en voie de développement et en particulier les pays du Sahel. L'importance accordée aux stages pratiques effectués sur des terrains de stage adéquats comme MADESAHEL, en est le meilleur garant.

Mais il est envisagé de susciter un enseignement plus spécifiquement orienté dans cette voie et, dans un premier temps, un Certificat d'Etudes spéciales de Santé publique dans le cadre de l'Institut de Santé et Développement mise en activité est demandée à cet effet : ainsi la mise en œuvre de ce C.E.S. n'aura aucune incidence budgétaire au niveau de la Faculté de Médecine et Pharmacie.

L'enseignement s'étend sur 2 ans et il est réparti en 6 modules, dont les titres sont les suivants :

— Epidémiologie générale, Informatique et Biostatistique;

— Génie sanitaire, technologie appropriée aux problèmes de santé et de nutrition;

— Planification, gestion et administration des services de santé;

— Sciences du comportement et de l'éducation appliquées à la santé.

— Sociologie et Socio-Economie de la Santé;

— Soins de santé communautaires et techniques de soins adaptés au développement.

Conçue dans une perspective de valorisation des ressources humaines de nos sociétés en pleine transformation, la formation et la qualification données par ce C.E.S. aideront à améliorer la productivité du secteur de la santé.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'Enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1984, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 87-45 du 13 juillet 1987 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 87-1233 du 15 novembre 1987 instituant un diplôme de santé publique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 87-178 du 16 février 1987 portant création de l'Institut de Santé publique de Dakar;

Vu l'avis de l'assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie en sa séance du 11 mai 1983;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en sa séance du 7 février 1984;

Vu l'avis de la Commission nationale des Ressources humaines en sa séance du 7 février 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar un Certificat d'Études spéciales (C.E.S.) de Santé publique.

Art. 2. — L'Enseignement de ce Certificat est dispensé dans le cadre de l'Institut de Santé et Développement de l'Université de Dakar.

Art. 3. — L'objectif de cet enseignement est de former des spécialistes en santé publique capable de :

— gérer les services de santé aux différents niveaux des systèmes de santé;

— identifier les problèmes de santé d'une population et évaluer les actions de santé entreprises;

— animer les actions de soins de santé communautaire au niveau de la prévention, du traitement et de l'éducation sanitaire;

— assurer la formation permanente des différentes catégories de personnel de santé;

— utiliser les techniques de prévention, de soins, de réadaptation adaptées au développement;

— choisir et mettre en œuvre des technologies de génie sanitaire et d'assainissement adaptées au milieu.

Art. 4. — Son admis à s'inscrire en vue de ce Certificat :

— les docteurs en médecine, en médecine vétérinaire, en pharmacie, en odonto-stomatologie titulaires d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar ou admis en équivalence;

— les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique interne et leurs examens cliniques, sous réserve, pour les étrangers, de la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine;

— les candidats titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, en pharmacie, en odonto-stomatologie et en médecine vétérinaire ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine, la médecine vétérinaire, la pharmacie, l'odonto-stomatologie dans ce pays;

— les internes nommés au concours des centres hospitalo-universitaires.

Art. 5. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable du service de médecine préventive et de santé publique de la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar.

L'enseignement est donné par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés, des chargés de cours et toute autre personne à qui le responsable du C.E.S. peut faire appel en raison de sa compétence, dans les locaux utilisés par l'Institut de Santé et Développement et dans les terrains de stage, constitués par des services ou des actions de santé choisis à cet effet.

Art. 6. — L'enseignement a une durée de deux années universitaires.

Il comprend :

— quatre mois, de formation théorique répartie sur les deux années;

— dix-huit mois de stage pratique dans les formations sanitaires du Sénégal ou dans les terrains de stage agréés par la Direction de l'Institut;

— auxquels s'ajoutent deux mois de vacances.

Il est réparti de façon égale entre les six modules suivants :

— épidémiologie, bio-statistiques et informatique;

— génie sanitaire, technologie appliquée aux problèmes de santé et nutrition;

— gestion et administration des services de santé;

— sciences du comportement et de l'éducation appliquées à la santé;

— sociologie et socio-économie médicales;

— soins de santé communautaire et techniques de soins appliqués au développement.

La durée d'un module est de 4 mois. Elle comprend :

— deux semaines de formation théorique (80 heures);

— deux mois et demi de stage (480 heures);

— deux semaines de mise au point et d'évaluation (80 heures);

— deux semaines de vacances.

Les stages sont obligatoires. Même en cas de force majeure, le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90%.

Les objectifs spécifiques de chaque module sont :

I. Module d'épidémiologie générale, informatique et biostatistiques.

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° organiser et diriger une enquête épidémiologique dans les cas d'une maladie contagieuse, non contagieuse et chronique;

2° Mesurer et représenter l'état de santé d'une collectivité;

3° mettre sur pied la surveillance épidémiologique d'une collectivité ou un service de statistiques de santé;

4° utiliser les méthodes informatiques de base pour traiter les problèmes biostatistiques usuels d'épidémiologie ou de gestion

M. — Génie sanitaire technologie appliquée aux problèmes de santé et nutrition

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° identifier les interrelations entre les facteurs d'environnement physique et la santé : climat, eau, air, habitat, milieu rural, milieu urbain, milieu industrialisé;

2° savoir réaliser une enquête pour identifier une nuisance issue de l'environnement et en évaluer les effets nocifs;

3° savoir choisir les moyens les plus adéquats pour protéger une collectivité d'une nuisance et organiser une action d'assainissement;

4° savoir réaliser une enquête nutritionnelle;

5° savoir évaluer la situation nutritionnelle d'une collectivité : cas de malnutrition, habitudes alimentaires, ressources alimentaires;

6° identifier les moyens à mettre en œuvre pour pallier une situation nutritionnelle détériorée et prendre les mesures pour y remédier.

III. Module de planification de gestion et d'administration des services de santé

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° connaître les principes de l'administration sanitaire nationale;

2° connaître les principes et savoir appliquer la procédure de la mise en œuvre de la programmation sanitaire par pays;

3° gérer le personnel de santé;

4° diriger une équipe de santé, en organiser les activités en contrôler et en évaluer la réalisation;

5° gérer les fournitures et le matériel de santé;

6° Gérer les médicaments;

7° gérer les crédits et les fonds.

IV. Sciences du comportement et de l'éducation appliquées à la santé.

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° participer à la formation et au recyclage des différentes catégories du personnel d'encadrement; infirmiers, sages-femmes, techniciens, etc...

2° diriger et participer à la formation et au recyclage des autres catégories de personnel qui participent aux activités de santé;

3° organiser un programme d'éducation sanitaire, en suivre la réalisation et en évaluer l'impact;

Plus particulièrement :

4° savoir identifier des objectifs éducationnels adaptés :

° savoir choisir des aides pédagogiques les mieux adaptées aux conditions socio-économiques et aux objectifs choisis;

6° Evaluer une formation ou un recyclage des différentes catégories de personnel de santé.

V. Sociologie et socio-économique de la santé

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° identifier, comparer et analyser les interrelations des facteurs sociaux et culturels avec la santé des collectivités et des individus;

2° identifier les organismes ou les structures publiques ou privées de santé et analyser leur dimension sociale au sein des collectivités;

3° tenir compte dans toute action de santé des particularités sociales, culturelles, linguistiques et religieuses des collectivités ou des individus concernés;

4° identifier les divers paramètres et les composants économiques de la demande de soins;

5° évaluer le coût des atteintes à la santé liées aux agressions de l'environnement et les coûts sociaux des maladies;

6° tenir compte dans toute action de santé des paramètres socio-économiques.

VI. Soins de santé communautaires et techniques de soins adaptés au développement.

Etre capable, en particulier dans les pays en voie de développement, de :

1° appréhender le concept de santé communautaire;

2° connaître le contenu des soins de santé primaires;

3° appréhender l'interdépendance des soins de santé communautaires avec le développement, et en déduire l'utilisation des moyens technologiques adaptés aux besoins locaux et supportables par la communauté;

4° connaître les éléments fondamentaux d'une stratégie de participation communautaire et les obstacles à surmonter, pour les remettre en œuvre;

5° susciter la mise sur pied d'un comité de santé villageois ou de quartier et en entretenir le dynamisme;

6° former et superviser les agents de santé communautaires.

Art. 7. — Le nombre de candidats est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institut,

sur proposition du responsable de C.E.S., compte tenu des possibilités de stage et d'encadrement de ceux-ci.

Le choix des candidats retenus est effectué suivant des modalités qui sont déterminées par le conseil pédagogique de l'Institut prévu à l'article 8 du décret n°87-178 du 16 février 1987.

Les internes en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire sont habilités à s'inscrire à ce certificat : ils doivent alors y consacrer deux années complètes, qui leur sont validées comme stages d'internat, et durant lesquelles ils sont pris en charge au même titre que les autres internes hospitaliers.

Art. 8. — La formation est sanctionnée par des évaluations mises en place à la fin de chaque module, à raison d'une seule évaluation par an par module, et par une épreuve de certification prévue à l'article 10.

Art. 9. — Pour chaque module, l'évaluation repose conjointement sur une évaluation continue et sur une épreuve terminale.

L'évaluation continue a pour but d'apprécier le comportement du candidat au cours de la formation théorique et du stage.

L'épreuve terminale de chaque module consiste dans la soutenance d'un rapport de stage présenté et discuté devant un jury de trois examinateurs composé du Directeur du C.E.S. et de deux membres du corps enseignant du C.E.S.

L'évaluation de chaque module est donnée par une note globale échelonnée de 0 à 20, qui donne lieu aux appréciations suivantes :

- inférieur à 10 : doit reprendre son module;
- de 10 à moins de 12 : passable;
- de 12 à moins de 14 : assez-bien;
- de 14 à moins de 16 : bien.
- égale à 16 ou plus : très bien.

Art. 10. — L'épreuve de certification a pour but de juger les aptitudes du candidat à maîtriser l'ensemble des différents aspects d'un problème de santé publique.

Elle repose conjointement sur une évaluation continue et sur une épreuve terminale.

L'évaluation continue est basée sur les appréciations données pour chaque module.

L'épreuve terminale comprend la présentation d'un thème qui traite des mesures à prendre devant une situation de santé précise.

Le temps de préparation est de 4 heures, à l'issue duquel le candidat fait un exposé de 30 à 45 minutes, appuyé éventuellement sur des aides audio-visuelles.

Il l'argumente devant un jury désigné par le doyen sur proposition du Directeur de C.E.S.; le jury est présidé par le Directeur de C.E.S. ou son représentant, assisté de deux autres professeurs ou maîtres de conférences agrégés de santé publique et d'un ou de deux autres enseignants de rang magistral ayant participé à l'enseignement du C.E.S.

L'évaluation de l'épreuve terminale de certification est donnée par une note globale échelonnée de 0 à 20, qui donne lieu aux appréciations suivantes :

- inférieur à 10 : doit reprendre la présentation du mémoire;
- de 10 à moins de 12 : passable;

- de 12 à moins de 14 : assez-bien;
- de 14 à moins de 16 : bien;
- égale à 16 ou plus de 16 : très bien.

Art. 11. — Pour être admis à se présenter à l'épreuve terminale de certification, le candidat doit avoir validé tous les modules du C.E.S.

En cas d'échec à un module, le candidat doit en reprendre les différentes étapes de formation et le présenter lors d'une session ultérieure.

En cas d'échec à l'épreuve terminale de certification, le candidat doit la présenter lors d'une session ultérieure.

Art. 12. — Le certificat d'études spéciales de santé publique est délivré dans les formes réglementaires, sous le sceau et au nom de l'Université, par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 13. — La dispense d'un module peut être accordée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 14. — Le programme des enseignements correspondants figure en annexe au présent décret et est susceptible de modification sur proposition du Conseil pédagogique de l'Institut de Santé et Développement.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 67-1233 du 15 novembre 1967.

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

I. — MODULE D'EPIDEMIOLOGIE GENERALE INFORMATIQUE ET BIOSTATISTIQUE.

1° L'épidémiologie : définition, objectifs et méthode.

2° L'enquête épidémiologique et les outils utilisés :

- les variables et l'analyse biostatistique;
- les enquêtes;
- l'information.

3° Variables et analyse biostatistique : définition d'une variable; échelle de classification; moyenne; écart-type variance; corrélation et régression; analyse multidimensionnelle; tests statistiques.

4° Enquêtes : plan de sondage et technique d'échantillonnage; plan d'interrogatoire; degrés de liberté de l'enquêteur et de l'enquête; traitement et contrôle des données.

5° Informatique : notions simples sur la structure des ordinateurs; possibilité et limites d'utilisation; technique de préparation des documents; données de programmation de base.

6° Mesure et représentation de l'état de santé d'une collectivité; les indicateurs démographiques, de condi-

tions sanitaires, de l'environnement, de nutrition, des ressources et des activités de santé, culturels, économiques et sociaux.

7. Mise sur pied de la surveillance épidémiologique d'une collectivité et organisation d'un service de statistiques de santé : choix des indicateurs; enregistrement, acheminement, regroupement, transcription et vérification des données; dépouillement, traitement et représentation des résultats.

II. — GENIE SANITAIRE, TECHNOLOGIE APPLIQUEE AUX PROBLEMES DE SANTE ET NUTRITION.

1° L'environnement tropical : le climat et les normes de confort climatique; le régime hydrique et les caractères de l'eau potable; la salubrité atmosphérique; l'habitat rural; l'extension incontrôlée des villes et les bidonvilles.

Les mesures d'assainissement :

— protection des eaux de surface; traitement des eaux; traitements industriels, collectif et familial.

— évacuation des eaux usées et des déchets solides; lutte contre la pollution atmosphérique;

— la désinfection et la lutte contre les vecteurs : asepsie, antiseptie, désinsectisation, dératisation;

3° Les besoins alimentaires quantitatifs et qualitatifs : protéides, glucides, lipides, vitamines, oligo-éléments; leur variation avec l'âge, le sexe, la profession et les conditions climatiques.

4° La malnutrition et les carences alimentaires : kwashiorkor, marasme, anémie carences, avitaminoses.

5° Les produits locaux et les habitudes alimentaires : l'autosuffisance alimentaire; les méthodes de cuisson; les méthodes de conservation des aliments.

III. — MODULE DE PLANIFICATION, DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTE.

1. Organisation administrative du pays;

2. La programmation sanitaire par pays : principes de base; recueil des données; critères de sélection des priorités; fixation des objectifs; définition des stratégies; confection d'un programme cohérent;

3. Gestion du personnel : principes de direction, d'organisation, d'encadrement et d'évaluation d'une équipe de santé :

— processus d'animation et de direction; procédures de fixation des objectifs et de prise de décision; la délégation, la motivation et la communication comme pratiques fondamentales de gestion;

— la description des postes; la coordination des activités; la conduite des réunions; les problèmes de conflits au sein de l'équipe;

— la supervision : analyse des objectifs et des résultats; appréciation des contraintes; évaluation des performances;

4° Gestion des fournitures et du matériel de santé; l'établissement des commandes; le contrôle de l'entretien; les inventaires; le stockage et les mouvements des stocks;

5. Gestion des médicaments; place du médicament dans l'économie de la santé; production; facteurs de consommation; circuits de distribution; médicaments essentiels; gestion des stocks;

6. Gestion des crédits et des fonds et processus généraux de gestion :

— principes de comptabilité nationale : système français, anglo-saxon, et des Nations-Unies, etc...;

— définition des opérations économiques; le système comptable sénégalais; procédures pour les analyses avantages/coût et coût/efficacité; les systèmes de recherches opérationnelles.

IV. — SCIENCES DU COMPORTEMENT ET DE L'EDUCATION APPLIQUEES A LA SANTE

1. Les bases de la communication : la connaissance et les différents modes de perception; les bases du développement intellectuel : pensée, conscience, représentation, schémas, langage; les différentes étapes de la mémorisation : captage, filtrage, consolidation, stockage, rappel engrammation;

2. Les bases de l'information : motivation, système d'attente, identité de code suppression des bruits, filtres, feed-back;

3. Relation pédagogique et communication : méthodes affirmatives, informatives, actives; situation individuelles, de groupe, de conférence : travaux de French, Coch et Lewin; modèles centrés : sur l'intervenant, sur l'objet de la relation, sur la population, sur la relation; notions de rôle;

4. Apprentissage : différents types d'apprentissage : par association, instrumental, culturel; neurophysiologie de l'apprentissage; résistances au changement, résistances psychologique et sociologique, stéréotypes sociaux;

5. Médias et matériels d'enseignement : caractères des médias : mémorisation, transmission, duplication, primauté du flanellographe; documents écrits diapos et photographies; systèmes vidéo-caméras, magnétoscope, vidéo, tuner, modulateur, T.V., cinéma et radio;

6. Evaluation et docimologie : objets et motifs de l'évaluation; instruments d'évaluation : tests de connaissances; insuffisance des tests traditionnels, analyse des tâches et mesures des attitudes.

V. — SOCIOLOGIE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA SANTE.

1. Interrelations entre l'organisation sociale, la santé et la maladie : structures et organisation sociales; démographie générale; groupes sociaux, la famille et la place de la mère; vécu socio-culturel de la santé et de la maladie; variations sociales et culturelles dans l'expression de la morbidité; les interdits alimentaires;

2. Insertion sociale et sociologie des institutions de soins : hôpitaux, centres de santé, poste de santé, cases de santé; conflits internes au sein de ces institutions;

3. Le personnel de santé : démographie médicale; les autres professions de santé; l'équipe de santé;

4. système de production de biens et de services médicaux : facteurs de productions : travail, capital et progrès techniques; unités de production et de distribution; évolution structurelle de la production; complémentarité et concurrence;

5. La demande de soins et ses paramètres : environnement socio-économique, socio-culturel, facteurs de consommation médicale;

6. Les systèmes de protection sanitaires : systèmes d'Etat, sécurité sociale, mutuelles, structures de santé communautaires.

VI. — SOINS DE SANTE COMMUNAUTAIRES ET TECHNIQUES DE SOINS ADAPTEES AU DEVELOPPEMENT.

1. Le concept de santé communautaire : caractères du groupe; facteurs externes et internes de cohésion; dimension communautaire de sections de santé; diagnostic de santé communautaire;

2. Les soins de santé primaires (S.S.P.) : déclaration d'Alma-Hata : définition des S.S.P.; les composantes principales : promotion d'une nutrition correcte et d'un approvisionnement convenable en eau saine : mesures d'assainissement de base; santé maternelle et infantile, y compris la planification familiale; vaccination contre les grandes pathologies infectieuses; prévention et réduction des endémies locales; éducation concernant les problèmes de santé prédominants et les moyens de les prévenir et de les maîtriser; traitement approprié des maladies et des traumatismes courants;

3. La participation communautaire : mise sur pied et principes de développement d'une action de santé communautaire; phase de sensibilisation; mobilisation des ressources communautaires; interrelation avec la stratification sociale; résistance de l'administration à la décentralisation; élaboration et amélioration des modes de participation;

4. Les comités de santé villageois : mise sur pied; animation; notion d'autoresponsabilité;

5. Les agents de santé communautaires; critères de choix; formation; supervision et suivi.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ TRANS-EUROPE AFRICA

"S.T.E.A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Sacré-Cœur I villa n° 8289 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye, le 3 février 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 936/1, le 4 février 1986, volume 15, folio 94, case 2255, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- en tous pays et plus particulièrement au Sénégal; le négoce international de tous produits liquides, solides, gazeux ou non gazeux;
- l'importation et l'exportation de ces différents produits;

— la création et la vente de produits locaux à vocation internationale;

— la vente et la divulgation de tous produits relevant de près ou de loin de la publicité;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ TRANS-EUROPE AFRICA », en abrégé « S.T.E.A.-S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé à la Sicap Sacré-Cœur I, villa n° 8289, Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16^{er} des statuts. Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Samir Dallal a été désigné gérant statutaire, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à cet objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION D'ACCESSOIRES D'AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

"S.I.A.A."

Siège social : 75, Avenue Blaise DIAGNE - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye, le 28 février 1986, enregistré à Dakar, II, bordereau n° 1062/1, le 1^{er} mars 1986, volume 15, folio 99, case 2381 aux droits de 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'importation et l'exportation d'accessoires d'automobiles;
- la vente, l'achat de pièces détachées d'automobiles;

— le financement ou l'escompte permettant ou facilitant le paiement à terme des véhicules automobiles et de tous matériels, appareils, outillages ou fournitures quelconques;

— la prise de tout intérêt ou participation directe ou indirecte dans les entreprises pouvant se rattacher à cet objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports à des sociétés existantes, de fusion ou association avec elle, cession ou location à ces sociétés.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION D'ACCESSOIRES D'AUTOMOBILES » en abrégé « S.I.A.A. ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé au 75, avenue Blaise Diagne, Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 francs CFA. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties, et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserve ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16° des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, MM. Zakaria Sylla et Mouhamadou Falliou Guèye ont été désignés gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social;

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Ka, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République, Dakar

SATELLITE LTD

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue Félix Faure n° 58 - DAKAR

R. C. N° 85-B-167 DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 juin 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

— l'achat, la vente, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous immeubles bâtis ainsi que leur administration ou leur exploitation;

— le commerce en général;

— l'achat, la vente, l'échange, le courtage, l'importation, l'exportation, la représentation, le transport, la transformation de tous produits, denrées, marchandises et matériaux de toute nature;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « SATELLITE LTD ».

Son siège social est fixé à Dakar, Rue Félix Faure n° 58.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique.

M. Adnane Choubassy, agent commercial, demeurant à Dakar, rue de Bayeux est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1879 en date du 10 au 16 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République à Dakar

PHOTO CINE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 27.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 1, Place de l'Indépendance - DAKAR

R. C. N° 7639-B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de ses décisions collectives en date du 14 mars 1985 dont un exemplaire du procès-verbal est déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 mars 1985, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital de 27.800.000 F CFA pour le porter à 55.000.000 F CFA, par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le compte « Réserve facultative ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élevation de la valeur nominale de la part sociale qui se trouve ainsi portée de 10.000 à 20.000 F. CFA.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le Soleil » n° 4490 du 19 avril 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Moustapha THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34. 36 Boulevard de la République, Dakar

CENTRE SÉNÉGALAIS D'ÉDITION ET DE DIFFUSION

"C S E D"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 31, Rue Wagane DIOUF - DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des délibérations en date du 15 Janvier 1985, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 22 Janvier 1985, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société « CENTRE SÉNÉGALAIS D'ÉDITION ET DE DIFFUSION » en abrégé « C.S.E.D. », a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, et nommé Monsieur Jacques COUDON en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7862 D.G. appartenant à M^{me} Marcaulery Huguette Jeanne et ses héritiers de M. Henri François Maho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 314 de la Région de Thiès appartenant à feu Mehanna Assice. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6936 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7267 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12358 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3158 de Thiès appartenant à M. Ameth Mokhtar Fall, Domaine industriel de Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 440 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Charles Mamadou Gaye, demeurant à Saint-Louis. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appareillage des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-67 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5163 du Journal officiel en date du 9 mars 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 10 mars 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appareillage des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-67 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5160 du Journal officiel en date du 22 février 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 avril 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE